



Contestation PV stationnement multiple

Par **Choulaye**, le **20/11/2015** à **08:39**

Bonjour,

J'ai reçu un PV pour "absence de certificat d'assurance valide" il y a 25 jours.

Je viens d'en recevoir deux autres il y a 2 jours, à 23h50 tous les deux et par le même agent.

1 pour le même motif (assurance)

1 pour stationnement en double file

Pour le certificat ok, c'est toujours celui de 2014 je ne l'ai pas changé, je suis bien assurée évidemment mais j'oublie toujours de le changer.

En revanche je suis formelle je n'étais pas en double file à 23h50, je me souviens du jour où j'ai vu le papier sur mon pare-brise, j'étais surprise et je me suis dit "ah oui, encore l'assurance certainement ..."

Est-il possible de contester, 1, 2 ou 3 amendes ?

En prouvant que je suis bien assurée ? Difficile j'imagine ... En revanche pour le double file j'aimerais vraiment contester mais comment prouver que j'étais bien garée ?

Je pense que l'agent s'est trompé de motif et qu'il a dû rectifier dans la foulée.

Puis-je faire un courrier pour les 3 ?

En cas de refus (fort probable) vais-je devoir payer les amendes initiales ou majorées ?

Merci pour vos conseils.

Julie

Par **Lag0**, le **20/11/2015** à **10:49**

Bonjour,

Pour la l'apposition d'une vignette d'assurance non valide, vous reconnaissez vous-même que vous êtes en faute, alors sur quelle base voudriez-vous contester ?

Vous n'êtes pas verbalisé pour défaut d'assurance mais pour apposition d'une vignette non valide !

[citation]Article R233-3

Modifié par Décret n°97-635 du 31 mai 1997 - art. 3, v. init.

Modifié par Décret 2007-1118 2007-07-19 art. 1 1° JORF 21 juillet 2007

Les règles pénales relatives à l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance sont fixées par les articles R. 211-14, R. 211-21-1 et R. 211-21-5 du code des assurances ci-après reproduits :

" Art.R. 211-14.-Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article L. 211-1 doit, dans les conditions prévues aux articles de la présente section, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Cette présomption résulte de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1.

A défaut d'un de ces documents, la justification est fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article L. 211-1 et non soumis à l'obligation prévue à l'article R. 211-21-1 qui ne sera pas en mesure de présenter un des documents justificatifs prévus aux articles R. 211-15 et R. 211-17. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ce conducteur est passible de la sanction prévue à l'alinéa suivant.

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'un des documents mentionnés à l'alinéa précédent, n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur."

" Art.R. 211-21-1.-Tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu par l'article L. 211-1 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, le certificat d'assurance décrit aux articles R. 211-21-2 et R. 211-21-3, alinéa 2.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables aux véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3, 5 tonnes à l'exception des véhicules et matériels

agricoles ou de travaux publics, des engins spéciaux et des véhicules circulant avec un certificat d'immatriculation spécial W. "

" Art.R. 211-21-5-Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule mentionné à l'article R. 211-21-1 qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le certificat prévu aux articles R. 211-21-2 et R. 211-21-3 ou aura apposé un certificat non valide. "

[/citation]

Concernant le stationnement en double file, pour le contester, il faut que vous apportiez un élément prouvant que ce n'était pas le cas, ce qui est toujours difficile, sauf si, à cet endroit, il est impossible d'être stationné en double file...